



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de zonage d'assainissement
des eaux usées et pluviales des Alluets-le-Roi (Yvelines)
dans le cadre de sa révision**

N°APPIF 2022-004
en date du 27 janvier 2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi, porté par la Communauté urbaine de « Grand Paris Seine & Oise » (GPS&O), dans le cadre de sa révision, et sur son rapport d'incidences environnementales, daté du 23 juillet 2021, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Les zonages d'assainissement répondent au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils permettent de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Le projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi a été soumis à évaluation environnementale par décision MRAe n°2020-5576 du 13 novembre 2020. Cette décision a notamment soulevé l'insuffisance d'informations dans le dossier. Le rapport d'évaluation environnementale présente, de façon claire, l'état initial de l'environnement, le fonctionnement du réseau d'assainissement et les modalités de gestion des eaux usées et pluviales envisagées.

La MRAe constate toutefois que ce rapport reste globalement insuffisant, et qu'il ne répond pas totalement aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement, dans la mesure notamment où il n'analyse pas suffisamment l'articulation du zonage d'assainissement avec les autres documents de planification, et ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement si le zonage d'assainissement n'était pas mis en œuvre, ni le dispositif de suivi permettant de vérifier, après l'adoption du zonage d'assainissement, la correcte appréciation des incidences identifiées et l'adéquation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels, liés aux cours d'eau, boisements et vallées en présence ;
- la prévention des risques d'inondation, liés à la saturation des réseaux et au ruissellement des eaux.

Les principales recommandations de la MRAe pour améliorer la qualité du dossier analysé sont de :

- étayer les choix de maintenir quatre secteurs de la commune en assainissement non collectif des eaux usées et de retenir un débit de fuite de 2 l/s/ha pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées ;
- actualiser l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales en intégrant, dans le périmètre d'étude, l'ensemble des milieux naturels constituant des exutoires aux réseaux d'assainissement de la commune ;
- préciser quels sont les secteurs concernés par le risque de débordement du réseau d'assainissement et décrire les travaux envisagés pour y remédier.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	5
1.1. Présentation de la commune.....	5
1.2. Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales.....	6
1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	7
1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage.....	10
1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. Les milieux naturels.....	12
3.2. Les risques d'inondation.....	12
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	13
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le Président de la communauté urbaine « Grand Paris Seine et Oise » (GPS&O) pour rendre un avis sur le projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi, dans le cadre de sa révision, et sur son rapport d'analyse des incidences environnementales daté du 23 juillet 2021.

Le zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi est soumis, dans le cadre de sa révision, à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°2020-5576 du 13 novembre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 10 novembre 2021. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 16 novembre 2021. Sa réponse du 3 décembre 2021 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 27 janvier 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi dans le cadre de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de François Noisette, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

1. Présentation du projet de zonage d'assainissement

1.1. Présentation de la commune

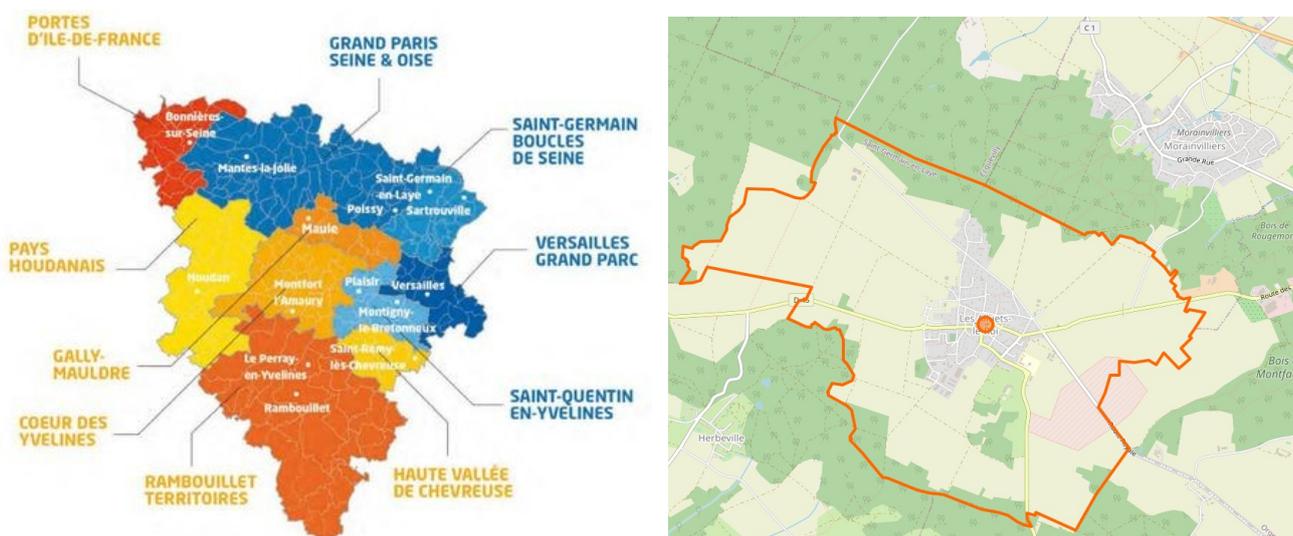


Figure 1: Localisation de la commune des Alluets-le-Roi (78) – source : www.yvelines-infos.fr et www.openstreetmap.org

La commune des Alluets-le-Roi est située dans le département des Yvelines à environ 30 km à l'ouest de Paris. Elle compte 1 213 habitants (INSEE 2019). Elle appartient à la Communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) qui regroupe 73 communes, structurées en pôles urbains, villes intermédiaires et communes rurales, et compte plus de 400 000 habitants.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Proche de la « plaine de Versailles »², la commune se situe sur un plateau culminant à 187 m, point le plus haut dans les Yvelines. Elle ne dispose d'aucun réseau hydrographique de surface, mais est riveraine des Rus de Russe, de Breval, de la Vallée Maria et des fonds de Romainville qui affluent, tous les quatre, vers le Ru d'Orgeval, s'écoulant à environ 3 km à l'est de la commune.

La commune est en outre bordée au nord et à l'ouest par la forêt dite des Alluets, figurant à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et reconnue comme réservoir de biodiversité à préserver par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

Le territoire communal se compose de 84,6 % d'espaces naturels, agricoles, et forestiers, 3,9 % d'espaces ouverts artificialisés et 11,5 % d'espaces construits artificialisés (MOS 2017). Elle se structure autour d'un centre-bourg, traversé d'est en ouest par la route départementale D45, entouré d'une mosaïque agricole qui contribue à la richesse paysagère du territoire.

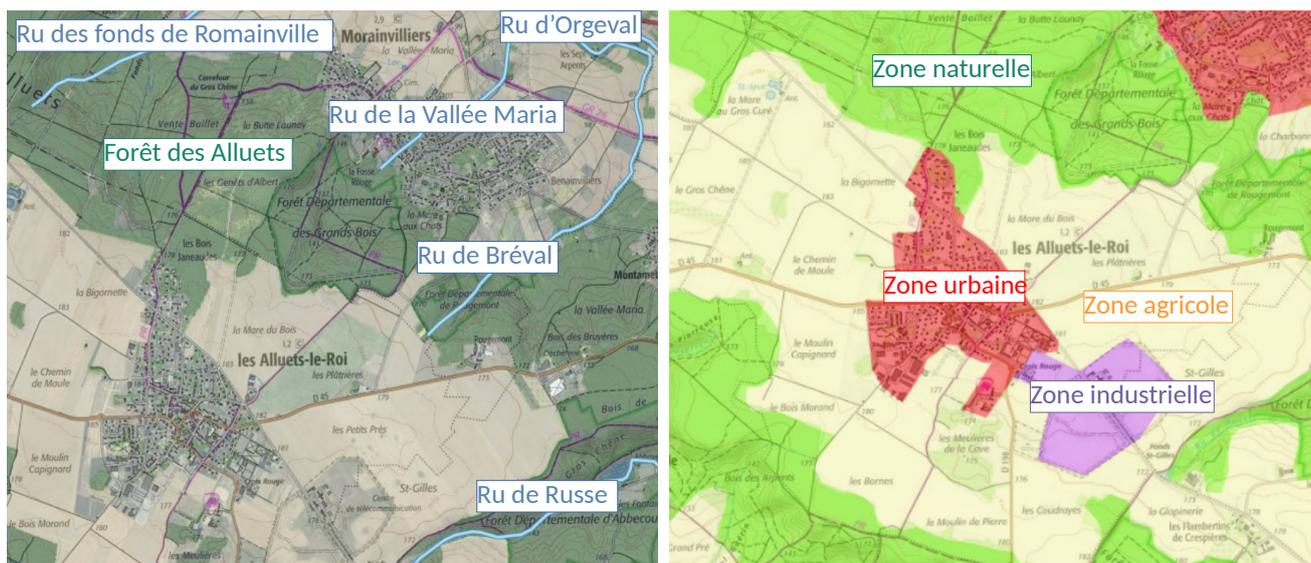


Figure 2: Localisation des milieux naturels et occupation des sols de la commune des Alluets-le-Roi - source : www.geoportail.gouv.fr

1.2. Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales

La commune des Alluets-le-Roi dispose d'un réseau d'assainissement collectant les eaux usées et pluviales d'une large partie de la zone urbaine. Le réseau d'assainissement est commun aux communes des Alluets-le-Roi, d'Orgeval et de Morainvilliers. D'après le rapport (p. 2), ce réseau intercommunal se compose de 55,4 km de réseau destinés à la collecte des eaux usées (dont 0,8 km par refoulement), 36,6 km de réseau destinés à la collecte des eaux pluviales et 2,2 km de réseau unitaire, collectant des eaux usées et pluviales. Ce réseau est strictement séparatif sur la commune des Alluets-le-Roi.

La collecte et le traitement des eaux usées du territoire communal est assurée par un système d'assainissement se composant du réseau d'assainissement collectif susmentionné, auquel sont raccordées toutes les constructions de la commune à l'exception de quelques habitations, et d'une station d'épuration située au Chemin de la Croix de l'Orme à Morainvilliers, au nord-ouest du territoire communal. D'après le rapport (p. 13), la station d'épuration rejette les eaux traitées dans le Ru d'Orgeval. La MRAe relève que, d'après les informations disponibles sur le portail d'information relatif à l'assainissement communal³, cette station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 10 800 équivalent-habitants (EH), qu'elle reçoit actuellement une charge entrante de

2 Zone agricole et rurale, correspondant essentiellement à la vallée du Ru de Gally, située entre deux zones d'urbanisation intense, au nord le territoire de « Grand Paris Seine et Oise » et celui de « Saint-Germain Boucles de Seine », et au sud les territoires de « Versailles Grand Parc » et de « Saint-Quentin-en-Yvelines ».

9 335 EH, et qu'elle respecte les normes de rejet qui lui sont applicables en termes de performances épuratoires.

Certains secteurs bâtis du territoire communal ne sont pas reliés au système d'assainissement collectif et les habitations sont alors équipées d'installations d'assainissement individuelles. D'après le rapport (p. 3), le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de GPS&O, instauré à compter de 2020, a recensé cinq propriétés aux Alluets-le-Roi qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif et disposent d'installations d'assainissement individuelles. Elles sont notamment situées le long de la route d'Orgeval (à l'est du bourg) et du chemin de la vieille rue (à l'ouest du bourg). Le dossier indique par ailleurs que les derniers contrôles des assainissements non collectifs n'ont été effectués que sur trois de ces propriétés et que des non-conformités ont été systématiquement relevées (deux propriétés présentant toutefois des non-conformités jugées « acceptables »). La MRAe relève par ailleurs que, d'après le rapport (p. 9), « *des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont prévus sur certaines installations qui ont été jugées non conformes après contrôle* »⁴.

La collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée par un système d'assainissement se composant du réseau d'assainissement collectif susmentionné, desservant une grande partie du bourg communal, et de deux bassins d'orage situés au niveau de la grande rue et de la zone industrielle du Moulin Capignard, dont les modalités de gestion et les zones couvertes sont présentées succinctement. D'après le rapport (p. 14), les eaux collectées sont rejetées, sans traitement préalable, notamment dans des fossés et dans le ru de Russe. La MRAe relève en outre que, d'après le rapport (p. 6), « *13 habitations renvoient tout ou partie de leurs eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées* », et qu'une modélisation a mis en évidence des risques de saturation des réseaux d'eaux pluviales en cas de pluie d'occurrence décennale. Le dossier précise à cet égard que des « *travaux de changement de busage ont été proposés pour y remédier* ». La MRAe souligne cependant que le dossier ne précise pas si ces travaux ont été retenus dans le schéma directeur d'assainissement (SDA). Ils sont pourtant de nature à prévenir les risques de pollution du milieu naturel.

(1) La MRAe recommande de préciser si les travaux de changement de busage envisagés pour remédier au renvoi des eaux pluviales de certaines propriétés dans le réseau d'eau usées ont été retenus dans le SDA.

1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ils se présentent sous la forme de cartes de zonage accompagnées d'une notice justifiant les zonages envisagés (article R.2224-9 du même code). S'agissant des eaux usées, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. S'agissant des eaux pluviales, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement, et les zones où il faut prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales.

Le nouveau projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi a été élaboré dans le cadre de l'actualisation du SDA commun aux communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval, conduite entre 2016 et 2020 sous la maîtrise d'ouvrage de GPS&O. Cette démarche visait à faire un diagnostic du fonctionnement actuel du réseau d'assainissement, établir un programme de travaux hiérarchisé pour améliorer ce fonctionnement et délimiter les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales les plus appropriés.

3 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

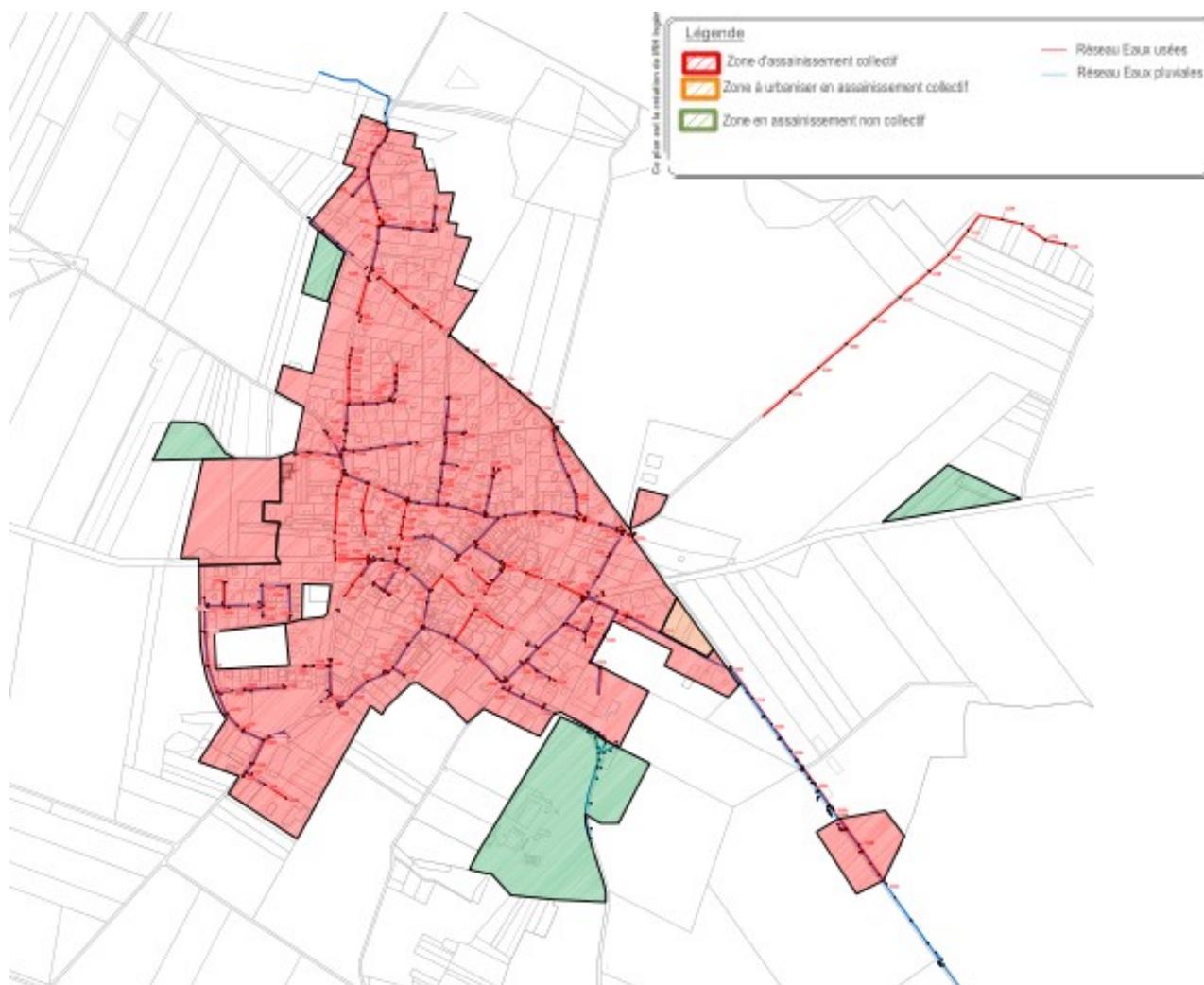
4 La MRAe note aussi que la figure 6, p. 10, laisse à penser que l'ensemble du secteur entouré en rouge reste en ANC, ce qui est contraire au texte.

La MRAe souligne que, d'après le rapport (p. 25), le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des Alluets-le-Roi, ainsi défini, a pour objectif notamment d'« améliorer la protection des biens et des personnes, de réduire la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies, et de prévenir la pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejet d'eaux pluviales polluées ».

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des Alluets-le-Roi définit trois zones distinctes (figure n° 3) :

- les zones en assainissement collectif – rouge
- les zones à urbaniser, nouvellement classé en assainissement collectif – orange
- les zones en assainissement non collectif – vert

La MRAe note que l'essentiel du tissu urbain existant et les zones à urbaniser identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de GPS&O, situées au sein ou en continuité du tissu urbain existant, sont classés en zone d'assainissement collectif (rouge et orange) dans le projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi. Le secteur situé le long de route Royale (à l'est du bourg), où la construction d'un projet immobilier mixte est prévue et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi, étant classé en assainissement collectif (orange). Seuls quatre secteurs sont classés en zone d'assainissement non collectif (vert).



Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales des Alluets-le-Roi définit deux zones distinctes (figure n° 4) :

- une zone correspondant aux secteurs urbanisés et urbanisables où une maîtrise du ruissellement est demandée (les quatre premiers millimètres de pluie devant être infiltrés sur la parcelle) – violet ;
- une zone correspondant au périmètre d'application, sur la commune, du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre – bleu clair.

La MRAe note que les zones à urbaniser identifiées dans le PLUi de GPS&O, situées au sein ou en continuité du tissu urbain existant, sont toutes classées en zone de maîtrise du ruissellement (violet) dans le projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi. Aussi, le rapport indique (p. 20) que « des mesures seront également prises pour limiter le débit d'eaux pluviales rejeté au réseau ». En effet celui-ci « ne devra pas dépasser 2 l/s/ha pour une pluie vicennale⁵ et ce quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales ».

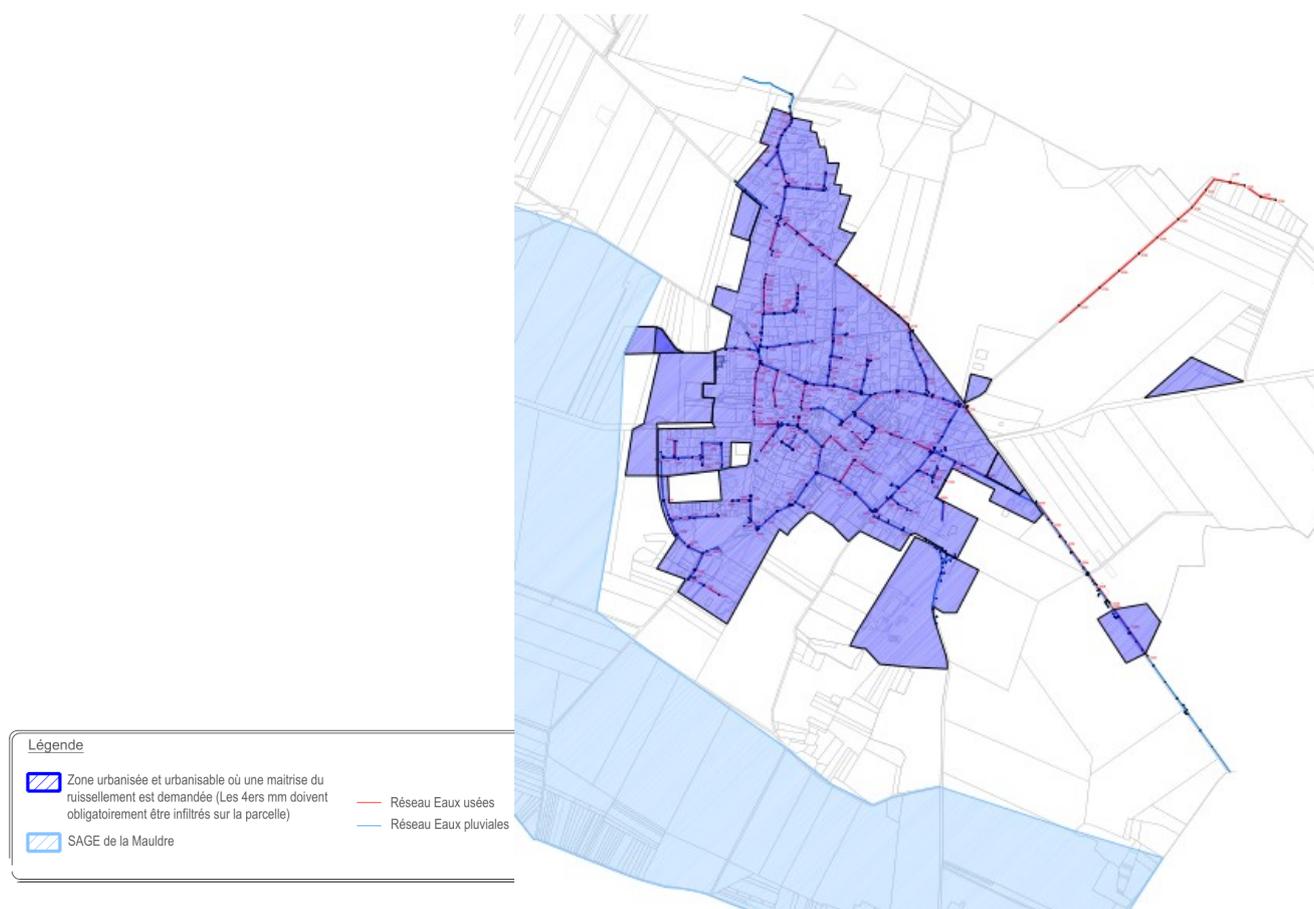


Figure 4: Projet de zonages d'assainissement es eaux pluviales des Alluets-le-Roi (extrait zone urbanisée) – source : annexe du dossier

5 Pluie vicennale : pluie dont le temps de retour est 20 ans.

1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage

Le dossier ne précise pas quelles ont été les modalités d'association du public en amont du projet de zonage d'assainissement, ni si une telle démarche volontaire a été conduite.

1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des **milieux naturels**, liés aux cours d'eau, boisements et vallées en présence ;
- la prévention des **risques d'inondation**, liés à la saturation des réseaux et au ruissellement des eaux.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier contient un rapport d'évaluation environnementale, ainsi que des cartes de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales conçues sur la base des conclusions du schéma directeur d'assainissement (SDA) applicable notamment sur la commune des Alluets-le-Roi. Bien que certaines informations tirées du SDA soient reprises, celui-ci n'est pas joint au dossier. La MRAe considère qu'une retranscription plus détaillée des informations contenues dans le SDA aurait utilement complété celles du dossier, notamment en éclairant davantage sur les raisons de certains choix de zonage ou de travaux.

Dans son contenu, le rapport d'évaluation environnementale ne répond pas totalement aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement, dans la mesure où il n'analyse pas suffisamment l'articulation du zonage d'assainissement avec les autres documents de planification, et ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement si le zonage d'assainissement n'était pas mis en œuvre, ni le dispositif de suivi permettant de vérifier, après l'adoption du zonage d'assainissement, la correcte appréciation des incidences identifiées et l'adéquation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues.

Le diagnostic n'apporte notamment pas d'information sur l'état des masses d'eau et les principales raisons de leur qualité insuffisante au regard des objectifs de la directive cadre sur l'eau, déclinée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. La contribution du zonage d'assainissement à l'atteinte de ces objectifs n'est pas explicitée.

La MRAe constate enfin que le rapport d'évaluation environnementale, s'il présente de façon claire l'état initial de l'environnement, le fonctionnement du réseau et les modalités de gestion des eaux usées et pluviales retenues, reste insuffisant sur un certain nombre de points pourtant identifiés dans la [décision de la MRAe n°2020-5576 du 13 novembre 2020](#).

Ceci concerne en particulier :

- la justification du maintien en zone d'assainissement non collectif de propriétés dont certaines sont localisées en continuité du tissu urbain et à proximité du réseau d'assainissement collectif ;
- la justification du niveau du débit de fuite retenu pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées à la parcelle, au regard des besoins de régulation et des capacités des sols à absorber.

Pour rappel, les sensibilités environnementales du territoire mises en évidence au stade de l'examen au cas par cas et à prendre en compte dans les zonages d'assainissement sont principalement liées aux anomalies des systèmes d'assainissement et aux caractéristiques des milieux naturels servant d'exutoire.

La MRAe note enfin la nécessité d'améliorer la présentation du dossier, par exemple au niveau des légendes des cartes et tableaux. Par exemple, la légende de la figure 6 laisse à penser que le secteur d'urbanisation du ru de la Maule, en cours d'aménagement, est classé en assainissement non collectif, ce qui n'est pas le cas d'après la carte de zonage.

2.2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le rapport d'évaluation environnementale traite dans son chapitre 1.7 de l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les autres documents de planification. La MRAe constate que ce chapitre est particulièrement peu fourni. Il ne fait qu'évoquer la cohérence du zonage avec le SDAGE, sans l'apprécier ou la caractériser. Or, le rapport conclut à la conformité du projet de zonage d'assainissement avec les dispositions du SDAGE (p. 10), alors que ce projet prévoit des débits de fuite supérieur à celui du SDAGE. La MRAe considère que la cohérence du projet avec le SDAGE doit donc être étayée. La MRAe observe également que l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le PLUi n'est pas appréciée. Il contient pourtant des dispositions encadrant l'assainissement des eaux usées et pluviales qui s'imposent à la commune. La cohérence entre ces deux documents mérite également d'être démontrée.

La MRAe note enfin que certaines informations retranscrites dans le chapitre 1.7 font référence à la situation d'une autre commune que celle pour laquelle l'évaluation environnementale est conduite. Le dossier indique notamment que la commune n'est pas concernée par un SAGE, alors que la carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales délimite une zone où le règlement du SAGE de la Mauldre s'applique. Il convient de corriger ou d'actualiser ces informations pour rendre compte de la situation exacte de la commune.

(2) La MRAe recommande d'analyser plus rigoureusement l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le PLUi, le SDAGE et le SAGE en vigueur, et de corriger ou actualiser les informations du chapitre dédié à cette analyse.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport d'évaluation environnementale présente succinctement (p. 24 à 26) les motivations ayant conduit à la définition du projet de zonage d'assainissement tel que présenté au chapitre 1.3 du présent avis.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, le rapport souligne notamment (p. 25) que le maintien de quatre secteurs en assainissement non collectif se justifie par leur éloignement au réseau existant ou leur situation en contrebas. La MRAe considère que ces conclusions doivent être davantage étayées.

S'agissant de l'assainissement des eaux pluviales, le rapport indique (p. 10) que le projet de zonage est conforme aux dispositions du SDAGE, alors qu'il retient un débit de fuite pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées à la parcelle de 2 l/s/ha pour une pluie vincennale. La MRAe constate cependant que le dossier n'explique pas pourquoi cette valeur de 2 l/s/ha a été retenue.

(3) La MRAe recommande d'étayer les choix de maintenir quatre secteurs en assainissement non collectif des eaux usées et de retenir un débit de fuite de 2 l/s/ha pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les milieux naturels

Le dossier présente un état initial de l'environnement permettant de caractériser la sensibilité et la vulnérabilité des milieux naturels recensés sur le territoire communal. A cet égard, le rapport indique (p. 11) qu'aucune ZNIEFF ou aucun espace reconnu par le SRCE n'est présent sur la commune. Toutefois, la MRAe note que la commune est partiellement concernée par des périmètres de protection ou d'inventaire écologique, même si les cours d'eau, zones humides, massifs forestiers et autres espaces naturels bénéficiant d'une protection ou d'une reconnaissance particulière ne concernent la commune qu'à la marge. Le rapport précise par ailleurs (p. 13, 14 et 18) que ces milieux naturels, pour l'essentiel situés hors du territoire communal, constituent les principaux exutoires des réseaux d'assainissement de la commune. La MRAe relève que la qualité chimique des eaux du ru d'Orgeval et de la nappe d'eau souterraine tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (exutoires des systèmes d'assainissement des Alluets-le-Roi), est jugée « médiocre ». Aussi, le rapport évoque (p. 23) l'existence de risques de « *pollution des milieux naturels par apports des eaux usées ou par rejet d'eaux pluviales polluées* ».

(4) La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales en intégrant, dans le périmètre d'étude, l'ensemble des milieux naturels constituant des exutoires aux réseaux d'assainissement de la commune.

Le projet de zonage d'assainissement vise, d'après le dossier, d'une part à « *réduire les apports d'eaux claires parasites et d'eaux claires météoriques sur le réseau d'eaux usées* » (p. 9) et d'autre part à « *réduire l'apport d'eaux usées dans le milieu naturel et limiter la mise en charge des collecteurs d'eaux usées* » (p. 20). A cet effet, des travaux de « restructuration de la station d'épuration » de Morainvilliers⁶, qui traite les eaux usées de la commune, et de « réhabilitation des réseaux existants », sont notamment prévus. La MRAe constate que, outre ces travaux, le projet de zonage d'assainissement impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif et limite l'imperméabilisation pour toutes les propriétés incluses dans le tissu urbain existant. La MRAe considère que ces mesures, combinés aux travaux, participent à la préservation des milieux naturels, dès lors que les eaux seront mieux acheminées vers la station d'épuration et mieux traitées avant rejet dans ces milieux.

3.2. Les risques d'inondation

Le dossier présente un état du fonctionnement des réseaux permettant de qualifier le risque de saturation et de localiser les secteurs susceptibles d'être concernés par des inondations. A cet égard, la MRAe note que la commune, n'étant traversée par aucun cours d'eau superficiel, est principalement concernée par le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. Elle note aussi que l'exutoire des rejets d'eaux pluviales et de la STEP est le ru d'Orgeval, traversant les communes d'Orgeval et de Morainvilliers, ru qui présente un risque d'inondation par débordement. Ce cours d'eau fait, d'après le dossier (p. 14), l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé le 2 novembre 1992.

Le rapport indique (p. 6) qu'une modélisation de pluie décennale a mis en évidence un risque de débordement des réseaux et que « des travaux ont été proposés pour y remédier », avec une cartographie (par ailleurs peu lisible). Cependant, les travaux retenus pour faire face à ces débordements ne sont pas listés dans le dossier.

⁶ Travaux qui devraient permettre à la station d'épuration de disposer d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030, soit un total de 1 813 habitants supplémentaires dont 438 nouveaux habitants aux Alluets-le-Roi, 853 nouveaux habitants à Orgeval et 522 nouveaux habitants à Morainvilliers.

Le dossier présente aussi le contexte géologique de la commune, permettant d'appréhender l'aptitude des sols à infiltrer les eaux pluviales ou filtrer les eaux usées. D'après le rapport (p. 26), la nature des sols de la commune est majoritairement argileuse. De la sorte, l'infiltration et la filtration des eaux s'en retrouvent potentiellement contraintes et ne permettent pas d'interdire tout rejet vers les réseaux publics d'eaux pluviales.

(5) La MRAe recommande de lister les travaux envisagés pour remédier aux risques de débordement des réseaux d'assainissement des eaux pluviales.

Le projet de zonage d'assainissement vise, d'après le dossier, à « réduire la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies, ainsi qu'à prévenir la pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejet d'eaux pluviales polluées » (p. 25). A cet effet, l'obligation de « gérer les eaux pluviales à la parcelle par infiltration ou par l'intermédiaire d'un stockage avant rejet à débit régulé vers le réseau public » est prévue, dès lors que cela est possible. La MRAe constate que le projet de zonage d'assainissement prévoit des mesures d'infiltration des premiers millimètres de pluie à la parcelle, de limitation du débit rejeté au réseau et d'incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du projet de zonage d'assainissement des Alluets-le-Roi.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 27 janvier 2022

Siégeaient :

Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,

Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de préciser si les travaux de changement de busage envisagés pour remédier au renvoi des eaux pluviales de certaines propriétés dans le réseau d'eau usées ont été retenus dans le SDA.....7
- (2) La MRAe recommande d'analyser plus rigoureusement l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le PLUi, le SDAGE et le SAGE en vigueur, et de corriger ou actualiser les informations du chapitre dédié à cette analyse.....11
- (3) La MRAe recommande d'étayer les choix de maintenir quatre secteurs en assainissement non collectif des eaux usées et de retenir un débit de fuite de 2 l/s/ha pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées.....11
- (4) La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales en intégrant, dans le périmètre d'étude, l'ensemble des milieux naturels constituant des exutoires aux réseaux d'assainissement de la commune.....12
- (5) La MRAe recommande de lister les travaux envisagés pour remédier aux risques de débordement des réseaux d'assainissement des eaux pluviales.....13